

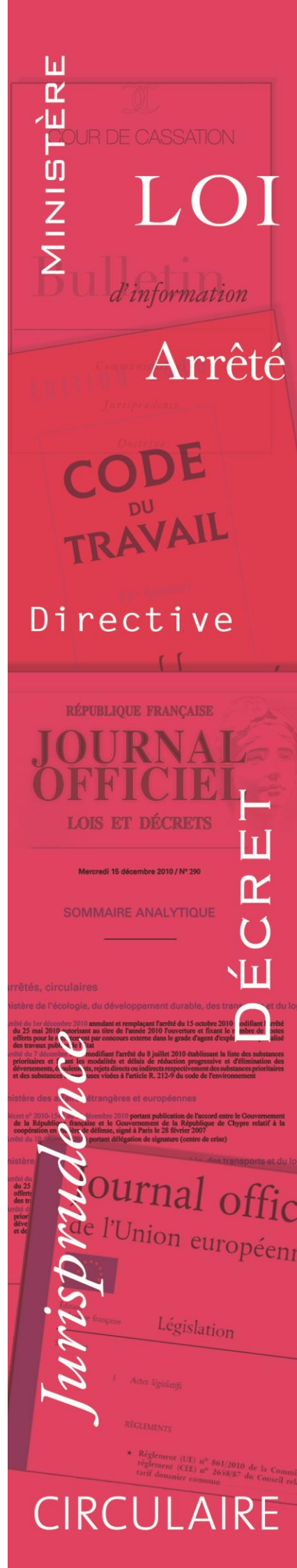
ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 4 – Avril 2014

Sommaire

Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	1
Prévention - Généralités _____	1
Organisation - Santé au travail _____	1
Risques chimiques et biologiques _____	3
Risques physiques et mécaniques _____	5
Textes officiels relatifs à l'environnement _____	9
Environnement _____	9
Vient de paraître... _____	11
Concertation relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité.	
La prévention du risque CMR – Cancérogène Mutagène Reprotoxique	
Questions parlementaires _____	13
Gestion des déchets chimiques	
Amiante – Cessation anticipée d'activité de certains fonctionnaires et agents non titulaires	





Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris
Téléphone 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99
Internet : www.inrs.fr - e-mail : info@inrs.fr

Textes officiels relatifs à
la santé et la sécurité au travail
parus du 1^{er} au 30 avril 2014

Prévention - Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Réparation

Circulaire CNAMTS CIR-7/2014 du 14 avril 2014 relative à la revalorisation des rentes d'accident du travail et des maladies professionnelles.

*Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
(<http://www.mediam.ext.cnamts.fr/cgi-ameli/aurweb/ACIRCC>, 2 p., annexe 1 p.)*

Cette circulaire tire les conséquences de la revalorisation des rentes d'accident du travail et maladies professionnelles intervenue, comme chaque année, le 1^{er} avril. Le coefficient de revalorisation a été fixé à 0,6 %. Les montants concernés sont détaillés en annexe.

Il est rappelé que les indemnités en capital et les allocations de cessation anticipée d'activité seront revalorisées au 1^{er} octobre 2014.

Organisation - Santé au travail

ORGANISMES AGREES / ACCREDITES

Décret n° 2014-424 du 24 avril 2014 relatif à l'accréditation des organismes d'inspection chargés du contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 26 avril 2014 – p. 7311.

Ce décret reporte la date d'accréditation obligatoire des organismes d'inspection chargés du contrôle périodique des pulvérisateurs au 1^{er} janvier 2018, afin de permettre aux organismes concernés de préparer leur accréditation.

L'article D. 256-16 du Code rural et de la pêche maritime est modifié.

QUALITE DE VIE AU TRAVAIL

Arrêté du 15 avril 2014 portant extension d'un accord national interprofessionnel vers une politique d'amélioration de la qualité de vie au travail et de l'égalité professionnelle.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 23 avril 2014 – p. 7043.

Cet arrêté rend obligatoires les dispositions de l'accord national interprofessionnel (ANI), du 19 juin 2013 relatif à la qualité de vie au travail et à l'égalité professionnelle, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de cet accord. Il précise que l'extension des articles 4 et 13 de l'ANI est subordonnée à l'entrée en vigueur d'une loi transposant ces dispositions conventionnelles. L'article 4 porte sur la réarticulation des négociations relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. La loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, dont le projet est encore en discussion, devrait opérer sa transposition. L'article 13 concerne la mise en place d'une négociation unique sur la qualité de vie au travail et a déjà fait l'objet d'une transposition par l'article 33 de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale.

Le texte de l'ANI a été publié au Bulletin officiel du Ministère chargé du Travail, fascicule conventions collectives n°2013/41 du 2 novembre 2013, pp. 26-39 (consultable sur www.journal-officiel.gouv.fr/bocc).

SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

Surveillance médicale

Décret n° 2014-423 du 24 avril 2014 relatif à l'application des dispositions relatives à la santé au travail aux travailleurs éloignés.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 26 avril 2014 – pp. 7301-7302.

Depuis la réforme de la médecine du travail engagée en 2011, l'article L. 4625-1 du Code du travail prévoit notamment qu'un décret détermine les modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs éloignés exécutant habituellement leur contrat de travail dans un département différent de celui où se trouve l'établissement qui les emploie.

Le décret n° 2014-423 du 24 avril 2014 vient donc adapter les dispositions de droit commun relatives à la surveillance médicale des salariés aux particularités de ces travailleurs éloignés, qu'ils soient itinérants ou non.

L'employeur peut bien entendu remplir ses obligations en faisant appel à un seul service de santé au travail (SST), en organisant le déplacement des travailleurs éloignés ou du médecin du travail, que ce soit pour la réalisation de la surveillance médicale individuelle ou de l'action sur le milieu de travail. Toutefois, cette solution ne permettant pas toujours la réalisation de ces obligations, l'employeur a la possibilité de faire appel, en plus de son adhésion à un SST principal, à un ou plusieurs SST interentreprises de proximité, situés dans le département où travaillent ses travailleurs éloignés.

Une section de la partie réglementaire du Code du travail est dorénavant consacrée aux travailleurs éloignés (articles D. 4625-23 à D. 4625-34).

Les hypothèses dans lesquelles l'employeur peut adhérer à un SST de proximité sont :

- *les travailleurs éloignés sont affectés durablement en dehors de l'établissement qui les emploie ;*
- *les travailleurs éloignés ne se rendent pas habituellement au sein de l'établissement qui les emploie.*

Les informations devant circuler, la répartition des compétences entre les SST ou en cas de contestation des avis rendus par le médecin du SST de proximité sont précisées par ces nouvelles dispositions.

Le comité d'entreprise doit être informé et consulté sur le recours au SST de proximité.

Lors de l'adhésion à celui-ci, l'employeur communique au SST de proximité diverses informations :

- liste des travailleurs concernés, dont ceux relevant d'une surveillance médicale renforcée (SMR) ;
- adresse du ou des sites à suivre ;
- fiche d'entreprise ;
- coordonnées du SST principal et des médecins du travail compétents.

Le SST principal doit lui aussi recevoir certaines informations, dans le mois suivant l'adhésion au SST de proximité :

- coordonnées du SST de proximité ;
- nom et coordonnées des médecins du travail compétents ;
- liste des travailleurs concernés, dont ceux qui relèvent d'une SMR.

Si l'employeur adhère à différents SST de proximité, ceux-ci ne sont pas compétents sur le même secteur géographique.

Le médecin du travail du SST principal et celui du SST de proximité échangent les renseignements nécessaires pour accomplir leurs missions. Les informations ainsi communiquées par les médecins des SST de proximité seront prises en compte par le médecin du travail du SST principal lorsqu'il rédigera le rapport annuel propre à l'entreprise. De même, la fiche d'entreprise sera complétée, le cas échéant, par les informations communiquées par le médecin du travail qui anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire de chaque SST de proximité.

S'agissant du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs éloignés, il appartient au médecin du travail du SST de proximité de compléter et conserver le dossier médical.

Enfin, les règles de contestation des avis médicaux rendus par les médecins des SST de proximité sont précisées. Le recours est à adresser à l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement qui emploie le salarié. L'inspecteur prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail dans le champ de compétence géographique duquel se situe le SST de proximité.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE CHIMIQUE

Biocides

Règlement d'exécution (UE) n° 405/2014 de la Commission du 23 avril 2014 approuvant l'acide laurique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 19.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 121 du 24 avril 2014 – pp. 8-10.

Ce règlement a pour objet d'approuver l'acide laurique en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 19 (répulsifs et appâts), sous réserve de certaines spécifications et conditions énoncées en annexe.

Règlement d'exécution (UE) n° 406/2014 de la Commission du 23 avril 2014 approuvant l'éthyl butylacetylaminopropionate en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 19.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 121 du 24 avril 2014 – pp.11-13.

Ce règlement a pour objet d'approuver l'éthyl butylacetylaminopropionate en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 19 (répulsifs et appâts), sous réserve de certaines spécifications et conditions énoncées en annexe.

Règlement d'exécution (UE) n° 407/2014 de la Commission du 23 avril 2014 approuvant la transfluthrine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 18.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 121 du 24 avril 2014 – pp. 14-16.

Ce règlement a pour objet d'approuver la transfluthrine en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes), sous réserve de certaines spécifications et conditions énoncées en annexe.

Règlement d'exécution (UE) n° 408/2014 de la Commission du 23 avril 2014 approuvant le dioxyde de silicium amorphe synthétique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides du type de produits 18.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 121 du 24 avril 2014 – pp. 17-19.

Ce règlement a pour objet d'approuver le dioxyde de silicium amorphe synthétique en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides du type de produits 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes), sous réserve de certaines spécifications et conditions énoncées en annexe.

Règlement d'exécution (UE) n° 437/2014 de la Commission du 29 avril 2014 approuvant le 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 21.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 128 du 30 avril 2014 – pp. 64-67.

Ce règlement a pour objet d'approuver le 4,5-dichloro-2-octyl-2H-isothiazol-3-one en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides pour le type de produits 21 (produits antisalissures), sous réserve de certaines spécifications et conditions énoncées en annexe.

Règlement d'exécution (UE) n° 438/2014 de la Commission du 29 avril 2014 approuvant le cyproconazole en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 8.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 128 du 30 avril 2014 – pp. 68-71.

Ce règlement a pour objet d'approuver le cyproconazole en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 8 (produits de protection du bois), sous réserve de certaines spécifications et conditions énoncées en annexe.

Etiquetage

Rectificatif au règlement (UE) n° 487/2013 de la Commission du 8 mai 2013 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 106 du 9 avril 2014 – p. 50.

Ce texte rectificatif remplace la figure 2.3.1 Aérosols de l'annexe I au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié (CLP).

Avis aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 6 avril 2014 – p. 6508.

L'annexe IV du règlement (CE) n° 1272-2008 (CLP), fixe les classifications et étiquetages harmonisés au niveau européen de certaines substances. L'article 37 de ce règlement prévoit qu'un fabricant, importateur ou utilisateur en aval, qui dispose de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés, soumette une proposition à l'autorité compétente d'un des Etats membres où la substance est mise sur le marché.

Cet avis invite les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval disposant de telles informations et qui choisiraient la France parmi les Etats membres dans lesquels la substance est mise sur le marché, à envoyer leur proposition par message électronique au ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social, direction générale du travail, bureau des risques chimiques, physiques et biologiques (CT2) : ct2@travail.gouv.fr.

Il rappelle que cette proposition est à établir conformément aux dispositions de l'article 37, paragraphe 2, alinéa 2 du règlement CLP ; et qu'un document guide sur la préparation des dossiers de classification et d'étiquetage harmonisés à l'adresse suivante : http://echa.europa.eu/documents/10162/13626/clh_en.pdf. De plus, pour toute information sur les obligations vis-à-vis du règlement CLP, le service national réglementaire Helpdesk peut être contacté cette adresse : <http://clp-info.ineris.fr>.

Liquides inflammables

Décision du 5 mars 2014 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme pour effectuer le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, n° 2014/5 du 25 mars 2014 – p. 61.

Risques physiques et mécaniques

BTP

Echafaudages

Arrêté du 19 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 novembre 2012 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du Code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur.

Ministère chargé de l'Education nationale. Journal officiel du 2 avril 2014 – p. 6300.

L'arrêté du 8 novembre 2012 relatif aux diplômes professionnels relevant des dispositions du Code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur, fixe une liste de diplômes pour lesquels les candidats à l'examen doivent attester avoir suivi la formation relative au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied prévue par la recommandation R 408 de la CNAMTS.

L'arrêté du 19 mars 2014 remplace l'article 2 de l'arrêté du 8 novembre 2012, qui précise désormais que les dispositions de ce dernier entrent en vigueur à compter :

- de la session 2013 pour les spécialités de mentions complémentaires ;
- de la session 2015 pour les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle, de brevet d'études professionnelles, de brevet professionnel (au lieu de la session 2014), et pour les spécialités de baccalauréat professionnel.

PROTECTION INDIVIDUELLE

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 110 du 11 avril 2014 – pp. 77-104.

Cette communication publie les titres et références des normes harmonisées au titre de la directive 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle.

RISQUE MECANIQUE

Ascenseurs

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 juin 1995, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux ascenseurs.

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 110 du 11 avril 2014 – pp. 105-107.

Cette communication publie les titres et références des normes harmonisées au titre de la directive 95/16/CE relative aux ascenseurs.

Machines / équipements de travail

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte).

Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° C 110 du 11 avril 2014 – pp. 4-76.

Cette communication publie les titres et références des normes harmonisées au titre de la directive 2006/42/CE relative aux machines.

RISQUE PHYSIQUE

Équipement sous pression

Arrêté du 25 mars 2014 portant habilitation d'un organisme en application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 avril 2014 – pp. 6311-6312.

Arrêté du 25 mars 2014 portant habilitation d'un organisme en application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 avril 2014 – pp. 6312-6314.

Arrêté du 25 mars 2014 portant habilitation d'un organisme en application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 avril 2014 – pp. 6314-6315.

Arrêté du 25 mars 2014 portant habilitation d'un organisme en application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 avril 2014 – pp. 6316-6317.

Arrêté du 25 mars 2014 portant habilitation d'un organisme en application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 avril 2014 – pp. 6317-6319.

Arrêté du 25 mars 2014 portant habilitation d'un organisme en application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 avril 2014 – pp. 6319-6320.

Arrêté du 25 mars 2014 portant habilitation d'un organisme en application du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et du décret 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 avril 2014 – pp. 6320-6321.

Arrêté du 25 mars 2014 portant habilitation d'un organisme en application du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 avril 2014 – pp. 6321-6323.

Incendie

Arrêté du 20 mars 2014 portant homologation de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 2 avril 2014 – pp. 6303-6308.

Cet arrêté porte homologation de la décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables INB pour la maîtrise des risques liés à l'incendie. Cette décision vient compléter, dans ce domaine de la maîtrise des risques liés à l'incendie, les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB. Elle est reproduite en annexe de l'arrêté.

Stockage de liquides inflammables

Décision BSEI n° 14-042 du 8 avril 2014 portant modification de la décision BSEI n° 09-007 du 3 février 2009 modifiée relative à la mise en service et à l'exploitation des réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés.

Ministère chargé de l'Environnement. Bulletin officiel du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, n° 2014/7 du 25 avril 2014 – pp. 99-100.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORTS

Véhicules

Directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 127 du 29 avril 2014 – pp. 51-128.

Directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE.

Parlement européen et Conseil de l'Union européenne. Journal officiel de l'Union européenne, n° L 127 du 29 avril 2014 – pp. 134-218.

Textes officiels relatifs à
l'environnement
parus du 1^{er} au 30 avril 2014

Environnement

DECHETS

Déchets radioactifs

Arrêté du 4 avril 2014 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2008 relatif à la nature des informations que les responsables d'activités nucléaires et les entreprises mentionnées à l'article L. 1333-10 du Code de la santé publique ont obligation d'établir, de tenir à jour et de transmettre périodiquement à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 27 avril 2014 – pp. 7342-7345.

Cet arrêté précise la nature des informations à déclarer à l'inventaire national des matières et déchets radioactifs.

Il modifie l'arrêté du 9 octobre 2008 relatif à la nature des informations que les responsables d'activités nucléaires et les entreprises mentionnées à l'article L. 1333-10 du Code de la santé publique ont obligation d'établir, de tenir à jour et de transmettre périodiquement à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

Il est entré en vigueur le 28 avril 2014, sauf son article 2, modifiant l'article 4 de l'arrêté du 9 octobre 2008, lequel comporte notamment des précisions quant aux quantités déclarées, qui entrera en vigueur le 27 avril 2016.

Vient de paraître...

CONCERTATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITÉ

Synthèse de la première étape établie par M. de Virville pour permettre le recueil des contributions dans une deuxième étape de concertation.

Michel de Virville – Synthèse, 27 mars 2014, 4 pages.

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a instauré le compte personnel de prévention de la pénibilité. Ce compte, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015, doit permettre aux salariés ayant été exposés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité de partir à la retraite jusqu'à deux ans plus tôt, de se reconverter ou de travailler à temps partiel.

Pour la mise en place de ce compte, le gouvernement a prévu une période de concertation avec l'ensemble des parties concernées par ce nouveau dispositif (représentants des salariés et des employeurs au niveau national et au niveau des branches, DRH, médecins du travail...). Le pilotage de ces concertations a été confié à Michel de Virville. Ce dernier a présenté le 27 mars dernier ses premières propositions aux partenaires sociaux en vue de recueillir de façon concrète et cohérente leurs réactions.

Pour apprécier les expositions à la pénibilité, Michel de Virville propose de créer un référentiel interprofessionnel. Ce référentiel se déclinerait dans chaque branche, pour chaque métier, en autant de modes d'emploi. Les entreprises devront mettre en avant des mesures de prévention, qui seront prises en compte dans l'évaluation de l'exposition à la pénibilité. C'est pourquoi il est souhaité de rechercher une cohérence entre le document d'évaluation des risques et l'évaluation de l'exposition individuelle à la pénibilité.

Ce compte serait alimenté en points cumulés en fonction de l'exposition à un ou plusieurs facteurs de pénibilité prévu à l'article D. 4121-5 du Code du travail. Le nombre de points susceptibles d'être acquis par un salarié sur l'ensemble de sa vie professionnelle serait plafonné au nombre de points qui permettent la mise en œuvre de 8 trimestres de retraite ou de passage à temps partiel ainsi que des points ne pouvant être utilisés que pour le financement d'une formation (2 trimestres).

Enfin, le document propose des seuils d'exposition pour chacun des 10 facteurs de pénibilité qui associeraient à la fois l'intensité de l'exposition et sa temporalité. Par exemple, pour déclencher la prise en compte de la pénibilité, le salarié devra porter ou lever des charges de plus de 15 kg pendant plus de 80 heures par mois. Même chose pour le salarié devant tirer ou pousser des poids de plus de 150 kg pendant 80 heures par mois.

Le ministre en charge du Travail et la ministre en charge des Affaires sociales ont annoncé que les modalités pratiques retenues pour la mise en place du compte ainsi que les seuils d'exposition à la pénibilité seront publiés sous la forme de décret en juillet ou août 2014. Les entreprises auront alors six mois pour se préparer avant l'entrée en vigueur de ce dispositif le 1^{er} janvier prochain.

Vient de paraître...

LA PRÉVENTION DU RISQUE CMR – CANCÉROGÈNE MUTAGÈNE REPROTOXIQUE

Un enjeu majeur de santé au travail pour les entreprises

CESTP-ARACT Picardie – Guide pour l'action, mars 2014, 36 pages

Ce guide résulte d'une collaboration des acteurs du réseau de prévention en Picardie : DIRECCTE, CARSAT, ARACT, Association Santé et Médecine Interentreprises du département de la Somme (ASMIS), Université de Picardie Jules Verne (UPJV). Il s'adresse en priorité aux petites et moyennes structures pour les aider à prévenir les risques chimiques liés aux produits cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR). Construits à partir des questions les plus fréquemment posées aux préventeurs, les 13 thèmes retenus sont abordés sous forme de questions-réponses, illustrées d'exemples tirés des expériences des préventeurs et complétées d'une liste de ressources pour approfondir le sujet.

Ce document développe notamment des sujets sensibles, par exemple :

- comment parler des CMR, sujet encore tabou dans les entreprises ;
- comment optimiser les actions de formation et inciter les salariés à mettre en œuvre les mesures de prévention, en rattachant ces actions aux situations concrètes de travail.

Il souligne l'importance de la veille juridique.

Il explique la démarche suivie pour l'évaluation des risques chimiques après avoir déterminé en quoi consiste une exposition à un agent chimique dangereux.

Il détaille le contenu des outils d'information sur les dangers des produits disponibles dans l'entreprise : étiquettes et fiches de données de sécurité (FDS), en s'attachant plus particulièrement à l'utilisation des informations concernant les risques CMR. Par exemple, un mélange n'est pas réglementairement classé CMR alors qu'il contient une substance CMR 3 repérée en rubrique 3 de la fiche de données de sécurité (composition, informations sur les composants).

Le guide montre comment les différents acteurs de l'entreprise – chef d'équipe, médecin du travail, CHSCT, les salariés eux-mêmes, etc. - sont impliqués dans l'analyse des situations de travail.

Il explique comment mesurer les valeurs limites d'exposition professionnelle et réaliser le suivi de l'exposition des salariés à travers la rédaction de la fiche pénibilité prévue à l'article L. 4121-3-1 du Code du travail. Il rappelle les actions de prévention à mettre en place pour supprimer le risque, substituer les CMR et, si ce n'est pas possible, réduire l'exposition ; il indique également que les aides financières disponibles.

Enfin, il met en garde contre l'efficacité limitée des équipements de protection individuelle.

Un tableau récapitule les organismes proposant des ressources pour chacune des thématiques.

Questions *parlementaires*

GESTION DES DÉCHETS CHIMIQUES

Question n° 6489 du 23 mai 2013

M. Raymond Couderc attire l'attention de Mme la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie sur la question de la gestion des déchets chimiques. Le 20 avril 2013, la société Eco-DDS a reçu l'agrément, par arrêté interministériel, pour devenir le premier éco-organisme de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) appliquée aux déchets diffus spécifiques (DDS), c'est-à-dire aux déchets chimiques produits par les ménages et les collectivités pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Cette initiative s'avère pertinente pour la question de la collecte et du recyclage des déchets chimiques produits par les ménages et les collectivités, mais qu'en est-il de ceux produits par les entreprises et en particulier par les hôpitaux et les cliniques, très grands consommateurs de produits chimiques de tous genres ?

Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour la gestion des déchets chimiques produits par les entreprises et plus particulièrement par les hôpitaux et les cliniques.

Transmise au Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Réponse. Concernant les déchets dangereux industriels, les principaux modes d'élimination sont l'incinération et le stockage. Deux textes encadrent ces activités : l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, et l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux. Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux organisent la réflexion des acteurs du territoire pour faire le point de la situation, élaborer les perspectives d'évolution du gisement de déchets et prévoir les besoins de la région (besoin de capacités, principes de prévention de la production de déchets, de leur gestion, etc). L'élaboration de ces plans est de la compétence des conseils régionaux. La moitié des déchets dangereux est traitée par les établissements industriels qui la produisent, l'autre est transportée dans des centres collectifs spécialisés. Les prescriptions applicables aux usines d'incinération en matière de rejets atmosphériques, de rejets aqueux et de résidus solides sont les mêmes, que les déchets traités soient dangereux ou non dangereux. En revanche, des dispositions particulières sont prévues en ce qui concerne les modalités d'acceptation et de réception des déchets et les conditions de combustion lorsque l'installation incinère des déchets dangereux. Concernant les déchets médicaux à risque, ils sont répertoriés en fonction de leur provenance : les déchets liés aux actes de soin sont les dispositifs médicaux usagés, les déchets d'origine humaine sont les liquides et matières biologiques, et certaines molécules médicamenteuses constituent des déchets. Enfin, des produits tels que les réactifs de laboratoire contenant des formaldéhydes ou du benzène, les métaux lourds, comme le plomb, ou encore certains gaz sont également des déchets médicaux. L'article R. 1335-1 du Code de la santé

publique considère comme déchets dangereux d'activités de soin à risques infectieux (DASRI) les déchets de soins qui présentent un risque infectieux du fait qu'ils contiennent des micro organismes viables ou leurs toxines, qui peuvent entraîner une maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants. La responsabilité de les éliminer incombe à l'hôpital ou à la clinique qui les a produits (article R. 1335-2 du Code de la santé publique). Ces établissements peuvent confier par convention écrite cette élimination à une entreprise spécialisée, dans le cadre de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination de ces types de déchets, qui ont vocation à être soit incinérés, soit prétraités par des appareils de désinfection de telle manière qu'ils puissent ensuite être collectés et traités par les communes et les groupements de communes. Les résidus issus du prétraitement ne peuvent pas être compostés. L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage de ces déchets définit les précautions à prendre pour les stocker avant incinération ou prétraitement. L'arrêté du 24 novembre 2003 relatif à leurs emballages précise le conditionnement à utiliser. L'association DASTRI est agréée depuis le 12 décembre 2012 comme premier éco-organisme de la filière de responsabilité élargie des producteurs pour assurer la collecte des déchets d'activités de soin à risques infectieux.

Réponse publiée au JO «Sénat» (Q) du 3 avril 2014 – p. 873.

AMIANTE – CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DE CERTAINS FONCTIONNAIRES ET AGENTS NON TITULAIRES

Question n° 15638 du 15 janvier 2013

M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique au sujet de l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains fonctionnaires et agents non titulaires qui sont ou ont été employés dans des établissements de construction ou de réparation navales relevant ou ayant relevé de ce ministère, sous réserve de remplir les conditions cumulatives d'usage en termes de type d'activité exercée ; de période d'activité et en termes d'âge. Un projet de décret avait été rédigé à cet effet, en début d'année 2012. Il devait permettre, notamment, aux personnels exposés aux risques professionnels liés à l'amiante, de bénéficier d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité, sur leur demande, à la condition qu'ils cessent toute activité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position et des actions qui seront entreprises afin de permettre l'octroi de cette allocation spécifique aux fonctionnaires et agents non titulaires concernés.

Réponse. Le « dispositif amiante » a pour objectif d'autoriser les travailleurs de l'amiante à cesser leur activité professionnelle de manière anticipée. Un revenu de remplacement de leur rémunération d'activité leur est servi, qui prend la forme d'une « allocation amiante ». La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 a mis en place un dispositif spécifique autorisant les salariés et anciens salariés « des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage ou de construction et de réparation navales » à cesser leur activité professionnelle de manière anticipée moyennant un salaire de remplacement équivalent à 65 % de leur dernier salaire annuel. Le champ d'application très spécifique de ce dispositif, en ce qu'il ne s'adresse qu'aux seuls salariés qui ont fabriqué ou manipulé de l'amiante, explique qu'il n'ait pu être étendu qu'à des catégories restreintes d'agents publics. C'est ainsi qu'un dispositif de même type que celui dont bénéficient les salariés du secteur privé a été mis en place au bénéfice des agents publics répondant aux critères posés par la loi, en l'occurrence au profit des personnels exerçant ou ayant exercé leurs fonctions dans « des établissements ou de réparation navales ». Ce dispositif public a été ouvert en premier lieu aux ouvriers de l'Etat par le décret du 21 décembre 2001. Puis il a été étendu, par l'article 96 de la loi de finances rectificative pour 2003 et son décret d'application du 7 avril 2006, aux fonctionnaires et agents non titulaires du ministère de la défense remplissant les conditions prévues par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. Enfin, l'article 157 de la loi de finances pour 2011 qui concerne les fonctionnaires et agents non titulaires relevant du ministère chargé de la mer, actuellement ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, entrant dans le champ de la loi de référence précitée, parachève le dispositif public. Le décret d'application de l'article de loi cité ci-dessus, décret n° 2013-435, a été signé le 27 mai et publié au Journal officiel du 29 mai 2013. Il fixe les principales conditions d'attribution de l'allocation spécifique de cessation d'activité aux personnels concernés par le dispositif relevant de l'ancien ministère de l'équipement. L'arrêté interministériel prévu à l'article 1er de ce décret, relatif à la liste des fonctions dont l'exercice peut donner lieu à l'attribution de l'allocation et

à la liste des établissements ou parties d'établissements dans lesquels les personnels en question ont travaillé, est en cours d'élaboration.

Réponse publiée au JO « Assemblée nationale » (Q) du 22 avril 2014 – p. 3440.